



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 106 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014189-0009 - Arrêté n ° 2014-1083 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Décision N °2014189-0010 - Décision ARS- LR 2014-1008 du 08 juillet 2014 portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie de Madame Geneviève AZAS à NIMES (Gard) après décès du titulaire	15

DDCS

Arrêté N °2014184-0010 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard	18
Arrêté N °2014184-0011 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard	21

DDPP

Arrêté N °2014191-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'Agrément d'un établissement utilisateur d'animaux à des fins scientifiques. Royal Canin SAS	24
---	----

DDTM

Arrêté N °2014190-0005 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département du Gard.	27
Arrêté N °2014190-0006 - Arrêté relatif à la durée forfaitaire de transhumance hivernale fixée dans le département du Gard dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN.	33
Arrêté N °2014191-0001 - ARRETE rendant immédiatement opposables certaines mesures du projet de révision du PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 sur la commune d'Alès	36
Arrêté N °2014191-0004 - Convention de subvention Etat FPRNM pour opération réduction de vulnérabilité Plan Rhône	40
Arrêté N °2014192-0005 - Arrêté autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône sur l'écluse de Beaucaire située sur le territoire du département du Gard pour l'année 2014	45
Arrêté N °2014192-0006 - Arrêté de subvention Etat FPRNM pour réduction de vulnérabilité Plan Rhône, Mas de l'Illon	51
Arrêté N °2014192-0007 - Arrêté modificatif d'attribution de subvention Etat FPRNM pour Nîmes Métropole	56
Arrêté N °2014192-0008 - Arrêté de subvention Etat FPRNM pour SMABVGR	61

Arrêté N °2014192-0009 - Arrêté de subvention Etat FPRNM pour SMABV Cèze	66
--	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014191-0005 - Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du Service Soleiado	71
Décision N °2014191-0006 - Décision tarifaire N ° 399 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Le Génévrier	75
Décision N °2014191-0007 - Décision tarifaire N ° 402 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du SESSAD Le Génévrier	79
Décision N °2014191-0008 - Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service d'Accompagnement Médico- Social APF	84
Décision N °2014191-0009 - Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du SAMASAH d'Alès	87
Décision N °2014191-0010 - Décision tarifaire N ° 403 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la MAS Les Ferrières	90
Décision N °2014191-0011 - Décision tarifaire N ° 4 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'ITEP Les Alicantes	94
Décision N °2014191-0012 - Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du SESSAD Les Alicantes	98
Décision N °2014196-0006 - Décision tarifaire N ° 434 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du du FAM du Mas Careiron	103

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté portant surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Repas République - saint Génies de Comolas	106
Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté portant surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Nationale Mairie de Nîmes	110
Arrêté N °2014192-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Aimargues	114
Arrêté N °2014192-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Saint Gervasy	118
Arrêté N °2014196-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Un réalisateur dans la Ville - Jardins de la Fontaine	121
Arrêté N °2014196-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Jardins de la Fontaine - pièce de théâtre	125
Arrêté N °2014196-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique et le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - arrivée étape du Tour de France - Tallard/ Nîmes	129



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014189-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 08 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté n ° 2014-1083 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014 - 1083
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER Collège 6 : observation de la santé – enseignement – recherche. Doyen de la Faculté de médecine Montpellier-Nîmes
Commission spécialisée de prévention	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée de l'organisation des soins	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	Sera désigné ultérieurement

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

Collèges ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Titulaires	Suppléants
1	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Mme Christine MARUEJOLS comité Inter-associatif sur la santé association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
	M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT CODERPA de l'Hérault
3	M. Bernard NUYTTEN Conférence de territoire de l'Aude	Mme Paulette Delannoy Conférence de territoire de l'Aude
	M. Juan MARTINEZ Conférence de territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Conférence de territoire de la Lozère

4	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
	M. Jean Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
5	Madame Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT	Madame Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT
	M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF de l'Hérault	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF
6	Mme NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE AS - Conseillère technique Rectorat de Montpellier
	M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction	M. Bruno RONDET SG du CREA-ORS
7	Mme Marie-Agnès ULRICH FHF – CH de Béziers	M. Nicolas BEST FHF - CHU de NIMES
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
8	M. Claude JEANDEL – M. Emmanuel VIGNERON : en alternance annuelle	

Article 2 : Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	M. Yves DUPONT Envie	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération aînés ruraux
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV	Madame Jocelyne VIDAL Comité inter-associatif sur la santé Hépatites
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard
3	M. Paul BLANC Président de la conférence de territoire des Pyrénées Orientales	M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales
4	M. Patrick PACALY CFTC	Monsieur Michel FERRER CFTC
	M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale
	M. Guy LARUFFA UNAPL	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

5	M. Gérald FRANGIN URIOPSS - ADAGES	Mme Claire POLLART URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain
	M. Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF de l'Hérault	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF de l'Hérault
	Mme Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française
6	Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers
	M. Eric KOZAR AMETRA - Montpellier	Mme Catherine SMALLWOOD Pole santé travail de Perpignan
	Mme Catherine ROUCAUTE Directeur de la PMI de l'Hérault	Mme Brigitte BARANOFF Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales
	M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction	M. Bruno RONDET SG du CREAM-ORS
	M. Jacques BRINGER	Mme Véronique DEREUME CREAM-ORS
	Mme Julie BOYER GRAINE	Mme Emilie LAUNAY Groupe Régional d'Animation et d'initiation à la Nature et l'Environnement
7	M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF	M. Stanislas BAGNOLS Président de CME FHF
	Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues

Article 3 : Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV	M. Yannick PRIOUX CISS
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	M. Joël ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	M. Juan MARTINEZ	M. Louis SCOTTO Conférence de territoire de la Lozère
4	Madame Sylvie BRUNOL CGT	Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT
	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	M. Guy LARUFFA UNAPL	
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)
5	Monsieur Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française
6	Mme Anne STOEENNER ICM	Mme Patricia CARETTE Centre Via Voltaire Montpellier
	M. Jacques BRINGER	Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 4 : Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Madame Annie MORIN Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Mme Chantal DELLA VALENTINA FNATH Montpellier
	M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Simon SITBON Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	M. Jacky LAPOUSSIERE CODERPA po	M. René SICART Coderpa PO
	M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Mme Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
	M. LARUFFA UNAPL	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)
5	M. Michel BOUQUET, La Clède – 30 ALES	Mme Françoise MAYRAN Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault
	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française

7	M. Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	M. Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
	Mme Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	M. Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
	Mme Isabelle QUES Présidente de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Mme Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne
	M. Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	M. René Le LIBOU Directeur Général de l'AdPEP du Gard
	Mme Viviane CHABBERT Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Résidences d'Aragon et Rieucoulon Fondation Caisses d'Epargne – LATTES
	Mme Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Mme Séverine JAFFIER FHF – directrice d'EHPAD
	M. Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	M. Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
	Mme Sylvie CHAMVOUX Directrice de l'URIOPSS Montpellier	M. Patrice SERRE FEHAP Directeur AGESPA – Lodève
	M. Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Mme Dominique MARINO Vice-Présidente de l'ANPAA
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Union régionale des professions de santé (médecins) du Languedoc-Roussillon	

- représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 5 : Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
2	Mme Marie-Claire MALHERBE Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	M. François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Mme Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard –	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Annie FOURNIER CDCPH PO	Mme Frédérique GALBEZ CDCPH Aude -
	Mme Marie MAFFRAND CDCPH – Pyrénées Orientales	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur Bruno LIBOUREL UNSA	Monsieur Gérard AUROUZE UNSA
5	Mme Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT	Mme Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT
6	M. Jacques BRINGER	Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS
7	Mme Isabelle QUES Présidente de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Mme Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne

Article 6 : les membres consultatifs sont invités à participer aux travaux des commissions.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7: Le Président de la CRSA, la responsable du pôle démocratie sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 8 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Dr Martine Aoustin

ⁱ Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014189-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 08 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS- LR 2014-1008 du 08 juillet 2014 portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie de Madame Geneviève AZAS à NIMES (Gard) après décès du titulaire

DECISION ARS LR /2014-1008

Portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie de Madame Geneviève AZAS à NIMES (Gard) après décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9, L.5125-21 (3^e alinéa); R 5125-43, R4235-51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'acte établi par le médecin du Service départemental d'Incendie et de Secours du Gard attestant du décès de Madame Geneviève AZAS le 17 avril 2014 ;

Vu le contrat de gérance, en date du 9 mai 2014, entre Mademoiselle Marine CHAUVET, Mademoiselle Estelle CHAUVET et Monsieur Thomas CHAUVET, représentants la succession et Monsieur Serge ENAULT, pharmacien gérant après décès ;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge ENAULT, en date du 19 mai 2014 afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 30#000358 du 18 décembre 1986 sise centre commercial Grand Sud, route d'Arles à NIMES (Gard) ;

CONSIDERANT que Monsieur Serge ENAULT, né le 03 août 1973 à YVETOT (Seine Maritime) justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 30 novembre 1999 à ROUEN (Seine Maritime),
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001924942 ;

CONSIDERANT que Monsieur Serge ENAULT remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Serge ENAULT, docteur en pharmacie, est autorisé à gérer, après le décès de sa titulaire, Madame Geneviève AZAS, survenu le 17 avril 2014, l'officine de pharmacie sise centre commercial NIMES SUD, route d'Arles à NIMES (Gard).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 17 avril 2016.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 08 juillet 2014

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014184-0010

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 03 Juillet 2014

DDCS

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0006 du 12 mars 2012 portant création du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2013-078-0009 de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 19 mars 2013 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 2013-078-0009 du 19 mars 2013 de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale est abrogé.

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>M. Xavier HANCQUART, Directeur départemental adjoint</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCETTI-PASTOR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Valérie ROMERO, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i>	
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	

Article 4

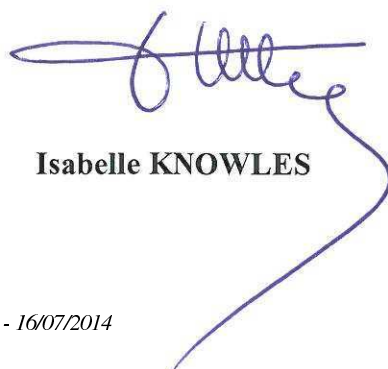
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014184-0011

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 03 Juillet 2014

DDCS

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

Arrêté

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0007 du 12 mars 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2013 079-0003 du 20 mars 2013 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2013 079-0003 du 20 mars 2013 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard est abrogé.

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.30.08.61.21

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>M. Xavier HANCQUART, Directeur départemental adjoint</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCETTI-PASTOR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Valérie ROMERO, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Michèle FAYOLLE, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>	
<i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i>	
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	

Article 4

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale**


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0003

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 10 Juillet 2014

DDPP

Arrêté portant renouvellement de l'Agrément
d'un établissement utilisateur d'animaux à des
fins scientifiques. Royal Canin SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES**

Le préfet du Gard,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521.1 et 521.2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R.214-87 à R. 214-137 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;

VU l'arrêté interministériel du 1 février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

VU la demande et le dossier de renouvellement d'agrément du responsable de l'animalerie de Royal Canin en date du 24 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspection effectuée le 23 juin 2014 par l'inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après, constitué des différents bâtiments et structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier et faisant partie de Royal Canin SAS, 650 Avenue de la Petite Camargue, BP 4, 30470, Aimargues, est agréé pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro :

C 30-006-7

Article 2 : Cet agrément est limité à l'hébergement des espèces animales et des effectifs maximums suivants :

Chiens : 190 animaux
Chats : 260 animaux

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

- Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité, d'aliments pour animaux ;
- Mesures d'appétence et de satiété, mesures de digestibilité et de santé urinaire, mesures d'adéquation nutritionnelle, mesures de santé dentaire ;

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées dans ces protocoles :

- Examens cliniques sur animaux vigiles : Chiens, Chats ;
- Administration de substances sur animaux vigiles : Chiens, Chats ;
- Prélèvements sur animaux vigiles : Chiens, Chats ;
- Conditionnement, Apprentissage : Chiens, Chats ;

Article 3 : Cet agrément est renouvelée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement au moins deux mois avant la date d'expiration, accompagnée d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2013 susvisé.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 5 : Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément doit être notifié au préalable au préfet (directrice départementale de la protection des populations) par le responsable de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-035-0003 du 4 février 2011 modifiant l'agrément de l'établissement sous le numéro B 30-006-7.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la protection des populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nîmes, le 10 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014190-0005

signé par
M le chef du service économie agricole

le 09 Juillet 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicap Naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2014 dans le
département du Gard.



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 juillet 2014

Service: Économie Agricole

Affaire suivie par : Sandrine RANC

Mél: sandrine.ranc@gard.gouv.fr

_ARRETE n°2014

fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2014 dans le département du GARD.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (UE) n°65/2011modifié de la commission du 27 janvier 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-238-13 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département du Gard,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1979 délimitant la zone de piémont gardoise,

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 donnant délégation de signature à M.Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision 2014-JPS n°3 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-28-2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du

département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
et de la Mer
Le Chef de Service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

ANNEXE 1

Définition de la plage optimale de chargement par zone et des taux de réduction appliqués dans les zones plages non optimales

1- Zone de Montagne sèche

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,45 UGB/ha	0,46-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

2- Zone de Piémont Sec

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,12 UGB/ha	0,13-0,50 UGB/ha	0,51-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

3- Zone défavorisée simple et sèche

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,65 UGB/ha	0,66-0,93 UGB/ha	0,94-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

ANNEXE 2

Montant de base par hectare en fonction de la zone et de la plage de chargement

1- Zone de Montagne sèche

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,45 UGB/ha	0,46-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	109,8 €	146,4 €	183 €	146,4 €	109,8 €
Par hectare de production végétale	172 €	172 €	172 €	172 €	172 €

2- Zone de Piémont Sec

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,12 UGB/ha	0,13-0,50 UGB/ha	0,51-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	53,4 €	71,2 €	89 €	71,2 €	53,4 €

3- Zone défavorisée simple et sèche

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,65 UGB/ha	0,66-0,93 UGB/ha	0,94-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	48 €	64 €	80 €	64 €	48 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014190-0006

signé par
M le chef du service économie agricole

le 09 Juillet 2014

DDTM

Arrêté relatif à la durée forfaitaire de transhumance hivernale fixée dans le département du Gard dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN.



PREFET DU GARD.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 juillet 2014

Service: Économie Agricole

Affaire suivie par : Sandrine RANC

Mél: sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2014

relatif à la durée forfaitaire de transhumance hivernale fixée dans le département du Gard dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural ;

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu** le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- Vu** le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La durée forfaitaire de transhumance hivernale utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département du Gard est fixée à 90 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 10 Juillet 2014

DDTM

ARRETE rendant immédiatement opposables
certaines mesures du projet de révision du
PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 9
novembre 2010 sur la commune d'Alès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 JUIL. 2014

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

ARRETE N°

rendant immédiatement opposables certaines mesures
du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010
sur la commune d'Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, et plus particulièrement les articles L.562-2 et R.562-6 dudit code

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-114-0008 du 24 avril 2014 par lequel le Préfet du Gard prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas n°001043 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement en date du 07/04/2014 relative à la révision du PPRi d'Alès dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes rendu le 8 novembre 2012, qui annule le PPRi d'Alès en tant qu'il classe en zone exposée à un aléa fort au risque le terrain situé 1585 quai du Mas d'Hours à Alès,

Vu l'appel, non encore jugé, engagé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable contre ce jugement,

Vu la délibération du 23 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Alès a décidé d'engager une procédure d'abrogation partielle du PLU sur le même terrain au motif que le PLU compromet la réalisation d'un projet immobilier,

Vu la lettre d'observation du Préfet du Gard du 6 février 2014 demandant le retrait de la délibération du 23 décembre 2013 au titre du contrôle de légalité en raison de la mise en œuvre d'une procédure illégale, et la réponse négative du Maire du 12 février,

Vu la consultation officielle du Maire d'Alès sur le projet d'application anticipée et sa réponse datée du 27 juin 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Considérant que la procédure de retour partiel au POS antérieur initiée par la commune a pour objet de transformer le zonage du secteur du Mas d'Hours inconstructible Ns à l'actuel PLU en une zone IINA constructible,

Considérant que le secteur du Mas d'Hours, inondable par rupture de digues tel que l'a identifié le PPRi avant annulation partielle, est également inondable par inondation par débordement, et requiert à ce titre un zonage adapté et cohérent avec les objectifs des PPRi,

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation est de nature à porter atteinte aux objectifs généraux de la politique de l'État en matière de prévention des risques, traduite dans le PPRi régulièrement approuvé, en ce qu'elle crée des risques nouveaux liés à la délivrance de permis de construire dans une zone à risque,

Considérant l'urgence à réviser le PPRi, justifiée par l'action engagée par la commune d'Alès visant à recouvrer un caractère constructible à ces parcelles pour implanter un projet immobilier, sans prendre en compte le risque inondation de ces parcelles, et le dépôt récent d'un permis pour aménager 6000m² de surfaces commerciales sur ce site,

Considérant la nécessité d'engager une procédure sans délai, sans attendre les conclusions de l'appel engagé, afin de rétablir sur ces parcelles un zonage et un règlement conformes aux objectifs de la politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, et, conséquemment, d'instaurer un classement proscrivant l'installation de nouvelles populations en zone dangereuse et l'implantation de nouvelle urbanisation en zone inondable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les mesures figurant au dossier joint sont rendues immédiatement opposables au sens de l'article L562-2 du code de l'Environnement.

Elles s'appliquent ainsi aux projets situés sur les parcelles du Mas d'Hours, dont le zonage a été annulé par la décision du Tribunal Administratif de Nîmes précitée, selon un zonage figurant dans le dossier joint caractérisant l'inondabilité des parcelles sans rupture ni effacement des digues.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- une note complétant le rapport de présentation du PPRi approuvé le 9/11/2010, précisant le contexte et les enjeux de la révision engagée et contenant la carte d'aléa (avec digues non effacées) sur le terrain concerné ;
- l'extrait du zonage réglementaire spécifique aux terrains concernés, établissant un zonage NU-f, NU-m et R-NU à partir de l'aléa précité et de la situation non urbanisée actuelle des terrains ;
- un règlement, qui contient les mesures que je m'appête à rendre immédiatement opposables, et qui sont identiques aux interdictions et prescriptions figurant aux pages 23 à 29 du règlement actuellement en vigueur sur les zones NU-f, NU-m et R-NU.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ALES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ALES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ALES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.


Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune d'ALES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014191-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 10 Juillet 2014

DDTM

Convention de subvention Etat FPRNM pour
opération réduction de vulnérabilité Plan
Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 JUIL. 2014

Convention N° _____
du _____
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-
unité financière
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 47033
CHAPITRE : 181
ARTICLE : 02
Chapitre : 181-02
N° subdélégation AE: 12
EJ : 2101330493

Entre l'État représenté par le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du mérite
Et l'EARL LES CLAPILLES - M. Philippe JULLEN, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le
bénéficiaire", sis Quartier Beauvezet 30130 SAINT ALEXANDRE ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont
modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets
d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060
du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour
des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par l'EARL Domaine des Clapilles ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 12 du 05 mai 2014,

Considérant la demande présentée par l'EARL LES CLAPILLES – M. Philippe JULLIEN ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 25/03/2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

Preamble :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1 – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - Plan Rhône.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

306 650,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

76 662,50 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : IFARL Domaine des Clapilles
- Compte à créditer : Crédit agricole du Languedoc
- 13506 10000 06127070001

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le bénéficiaire,

M^r ZOLLIEU Philippe

le 27/06/14

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0005

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 11 Juillet 2014

DDTM

Arrêté autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône sur l'écluse de Beaucaire située sur le territoire du département du Gard pour l'année 2014



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 11 juillet 2014

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/JB – 2014 - N° 459
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE
RHONE SUR L'ECLUSE DE BEUCAIRE SIUEE SUR LE TERRITOIRE DU
DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 22 mai 2014 par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 7 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard,

Considérant que la demande de la Compagnie Nationale du Rhône est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques,

Considérant que le plan national de gestion de l'anguille prévoit de mettre en œuvre un programme de repeuplement en France et que ce programme de repeuplement est dédié à la restauration de l'espèce anguille et doit, à terme, permettre d'aboutir à une quantité d'anguilles argentées retournant en mer qui atteigne au moins 40 % de celle des années antérieures à 1980,

Sur Proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Compagnie National du Rhône – 2 rue André Bonin – 69316 Lyon Cedex 04
est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- M. Franck PRESSIAT, Ingénieur Environnement CNR

Personnel participant à la pêche

Equipe ENSAT :

- Pascal LAFAILLE – Professeur - Chercheur
- Séverine JEAN – Enseignante Chercheuse
- Julie CANAL – Assistante de Recherche

Equipe CNR :

- Franck PRESSIAT – Ingénieur hydrobiologiste
- William BRASIER, Ingénieur Hydrobiologiste
- Mathieu ROCLE, Ingénieur Hydrobiologiste
- Lionel MERIC, Technicien Hydrobiologiste
- Christophe MORA, Technicien Hydrobiologiste
- Frédéric LAPLACE, Technicien Hydrobiologiste
- Alexandre FALGON, Technicien Hydrobiologiste
- Romain BRUSSON, Technicien Hydrobiologiste.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Permettre la capture d'anguillettes dans le sas de l'écluse de Beaucaire entre juin et décembre dans cadre d'une étude sur les modalités de montaison des anguillettes sur le Rhône et de franchissement par l'écluse de Beaucaire. Cette étude relève du Programme National d'Action pour la sauvegarde des Anguilles et est menée en partenariat avec l'ENSAT, MRM, ONEMA et CNR.

Les objectifs sont de vérifier si les anguillettes utilise l'écluse de Beaucaire pour franchir l'ouvrage et si oui, d'estimer la proportion d'anguilles qui transitent par les écluses comparativement à celles passant par les passe-pièges.

Article 5 : Lieu de capture

Le Rhône, sur l'écluse de Beaucaire entre les PK 257 (zone de relacher) et 266 (zone de biométrie en aval de l'écluse).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées à l'aide d'un filet " bongo ", de type filet à plancton, par les membres de l'équipe CNR / ENSAT dédiés à cette étude. Le protocole est joint en annexe.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les anguillettes seront mesurées et pesées (individuellement ou par lot). L'ensemble des poissons capturés sera relâché dans le Rhône en amont de l'ouvrage, dans la retenue de Vallabrègues selon le préconisations de MRM.

Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture.
(ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération du Gard pour de Pêche la Protection du Milieu Aquatique.

Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2015 pour l'année 2014.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe Départementale
des Territoires et de la Mer,

~~Lydia VAUTIER~~

autrier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0006

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 11 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de subvention Etat FPRNM pour
réduction de vulnérabilité Plan Rhône, Mas de
l'Illon

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 15 NOVEMBRE 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **21** du 30 juin 2014;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **13 166,33 Euros** est attribuée à l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard, pour l'EARL Mas de l'ILON, M. et Mme BOYER, pour la réalisation du projet **de réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - Plan Rhône**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
16 460.41 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 80 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
13 166,33 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ◆ Titulaire : A.S.A. d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard
- ◆ Compte à créditer : BDF de Nîmes 30001 00600 E3020000000 09

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.


Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer du
Gard,

La Directrice Adjointe



Lydia VAUTIER

visa du contrôleur financier :
Ne nécessite pas le visa du contrôleur



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0007

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 11 Juillet 2014

DDTM

Arrêté modificatif d'attribution de subvention
Etat FPRNM pour Nîmes Métropole

Considérant la demande présentée par Nîmes Métropole, sis 3 rue du Colisée - 30 947 Nîmes Cedex 9 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18/07/2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **5 390,00 Euros** est attribuée à Nîmes Métropole pour la réalisation de l'étude **pré-opérationnelle à la mise en oeuvre d'une action de réduction de la vulnérabilité des activités économiques face au risque inondation (partie complément)**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

65 780,00 Euros TTC
soit un complément de 10 780,00€

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:

32 890,00 Euros
soit un complément de 5 390,00€

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution
- Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : BDF – TRESORERIE DE NIMES AGGLOMERATION
- ♦ Compte à créditer : 30001 00600 C300 00 00 000 80

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
I/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard,
La Directrice Adjointe
autrier

Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0008

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 11 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de subvention Etat FPRNM pour
SMABVGR

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, sis Mairie de Pujaut - 30150 PUJAUT ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 03/07/2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **20 078,00 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation **du diagnostic de la vulnérabilité du bâti en aléa fort en vue d'une délocalisation - commune de Lirac.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
40 156,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
20 078,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution
- Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : BDF de la Paierie Départementale - SMABVGR
- ♦ Compte à créditer : 30001 00600 C301 0000000 46

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
B/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard,
La Directrice Adjointe
autier
Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0009

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 11 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de subvention Etat FPRNM pour
SMABV Cèze

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, sis 2 chemins des Maraîchers - 30 500 Saint-Ambroix ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18/03/2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **6 000,00 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) d'Aménagement du Bassin Versant e la Cèze pour la réalisation de l'étude **préalable aux opérations de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone inondable chez les particuliers.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
12 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
6 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution
- Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Paierie Départementale - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
- Compte à créditer : 053 30001 00600 C301000000 46

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard,
La Directrice Adjointe
autrier
~~Lydia VAUTIER~~



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N) 401 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du Service
Soleiada

DECISION TARIFAIRE N° 401 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DU
SERVICE SOLEIADO – 300 014 107

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 06/03/2009 autorisant la création de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300 014 107) sise 165, R FONT DE L'ABBÉ, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC (300 000 346) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300 014 107) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300 014 107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 809.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 094.65
	TOTAL Dépenses	1 048 984.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 367.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 517.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 048 984.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300 014 107) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	357.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

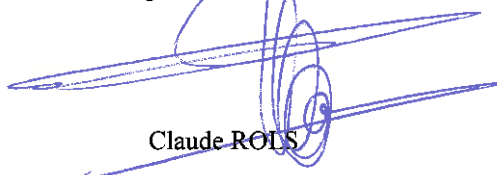
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300 000 346) et à la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300 014 107)

FAIT A NIMES

, LE 10 JUILLET 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Le
Génévrier

DECISION TARIFAIRE N° 399 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

L'ITEP LE GENEVRIER – 300 780 582

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC (300 000 346) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 273 715.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 232 716.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	98.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	307.27
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300 000 346) et à la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300 780 582)

FAIT A NIMES

LE 10 JUILLET 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 402 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du SESSAD
Le Génévrier

DECISION TARIFAIRE N° 402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD LE GENEVRIER – 300 002 235

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235) sise 16, R FONT DE L'ABBE, 30000, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC (300 000 346) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 408 709.86 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 432.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 697.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 629.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 709.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	867.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 052.14
	TOTAL Recettes	423 629.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

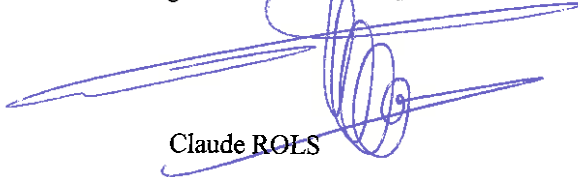
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 059.16 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300 000 346) et à la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235).

FAIT A NIMES

, LE 10 juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service d'Accompagnement Médico- Social APF

DECISION TARIFAIRE N° 420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL APF- 300008869

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL APF (300008869) sis 54, R DE L'HOSTELLERIE, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL APF (300008869) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 408 567.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 047.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE France » (750719239) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL APF (300008869).

FAIT A NIMES, LE 10 juillet 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
le Délégué territorial

Claude ROLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 du
SAMASAH d'Alès

DECISION TARIFAIRE N° 426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SAMSAH ALES - 300013836

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ALES (300013836) sis 55, GR JEAN MOULIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALÉSIEN (300010808) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 148 665.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 388.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 57.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALÉSIEN» (300010808) et à la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836).

FAIT A NIMES LE 10 JUILLET 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
le Délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 403 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de la
MAS Les Ferrières

DECISION TARIFAIRE N° 403 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

LA MAS LES FERRIERES – 300 012 317

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 10/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300 012 317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300 000 759) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300 012 317) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300 012 317) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 911 551.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	751 459.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 214 857.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 851 472.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 460.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 294.00
	Reprise d'excédents	102 630.80
	TOTAL Recettes	4 214 857.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300 012 317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	355.65
Accueil de jour	355.65
Accueil temporaire	355.65
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.


ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300 000 759) et à la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300 012 317)

FAIT A NIMES

, LE 10 juillet 2014

Pour le Directeur et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 4 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
l'ITEP Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N° 404 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

L'ITEP LES ALICANTES – 300 780 632

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300 780 632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300 000 379) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300 780 632) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2014, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300 780 632) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 429 389.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 425.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 961 164.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 803 347.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	97 816.38
	TOTAL Recettes	1 961 164.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300 780 632) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Placement Familial Spécialisé	288.18
Semi internat	288.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

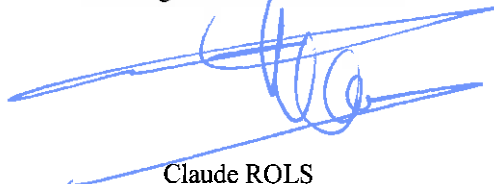
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANER» (300 000 379) et à la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300 780 632)

FAIT A NIMES

LE 10 juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014191-0012

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 401 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 du
SESSAD Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N° 405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD LES ALICANTES – 300 002 243

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ALICANTES (300 002 243) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, et gérée par l'entité dénommée ANER (300 000 379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300 002 243) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement s'élève à 417 505.02 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300 002 243) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 565.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 605.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 108.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	446 278.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 505.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 800.00
	Reprise d'excédents	21 972.98
	TOTAL Recettes	449 278.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 792.08 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANER» (300 000 379) et à la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300 002 243).

FAIT A NIMES

, LE 10 juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014196-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 434 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 du du
FAM du Mas Careiron

DECISION TARIFAIRE N° 434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FAM DU CH MAS CAREIRON - 300007028

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) sis 59, RTE ANCIENNE ROUTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 492 129.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 010.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS MAS CAREIRON» (300780103) et à la structure dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028).

FAIT A NIMES, LE

15 JUL. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0001

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 11 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant surveillance de la voie publique
par des agents de sécurité privée Repas
République - saint Génies de Comolas

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0270

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-10-10-20130333744 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société « Languedoc Provence Sécurité », RCS 450 700 380 Nîmes, sise 434, rue Etienne Lenoir- 30900, NIMES, représentée par M. Gérard CAIS,

VU la demande transmise le 9 juillet 2014 par M. le maire de Saint Génies de Comolas tendant à obtenir le gardiennage par la société «Languedoc Provence sécurité », située, 434, rue Etienne Lenoir- 30900, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la manifestation « Repas République », le dimanche 13 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 13 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Languedoc Provence Sécurité », RCS 450 700 380 Nîmes, sise 434, rue Etienne Lenoir- 30900, NIMES, représentée par M. Gérard CAIS, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le dimanche 13 juillet 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Languedoc Provence Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur la place des Ecoles et la Place du 8 mai 1945.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Repas République », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014192-0002

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant surveillance de la voie publique
par des agents de sécurité privée Fête
Nationale Mairie de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0271

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

10VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 30 juin 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la « Fête Nationale »,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du samedi 12 au lundi 14 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur les sites du Parvis des Arènes et de l'Esplanade Charles de Gaulle.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 12 agents sur le site du Parvis des Arènes et sur le site de l'Esplanade Charles de Gaulle,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Fête Nationale », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014192-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 11 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Aimargues

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0275

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-034-2112-12-02-20130329776 du 3 décembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « Sécurité Languedocienne 2P », RCS 513 109 058 Montpellier- 83, rue Yves Montand – Zac Parc 2000 - 34080 MONTPELLIER, représentée par M. Antoine JIMENEZ,

VU la demande transmise le 9 juillet 2014 par M. le Maire de d'AIMARGUES, tendant à obtenir le gardiennage par la société dénommée « Sécurité Languedocienne 2P », RCS 513 109 058 Montpellier- 83, rue Yves Montand – Zac Parc 2000 - 34080 MONTPELLIER, représentée par M. Antoine JIMENEZ, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de la Fête Votive qui aura lieu du samedi 12 au dimanche 20 juillet 2014 à AIMARGUES,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du samedi 12 au dimanche 20 juillet 2014,

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée dénommée la société dénommée « Sécurité Languedocienne 2P », RCS 513 109 058 Montpellier- 83, rue Yves Montand – Zac Parc 2000 - 34080 MONTPELLIER, représentée par M. Antoine JIMENEZ, est autorisée à exercer sur la voie publique public des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du samedi 12 au dimanche 20 juillet 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «.Sécurité Languedocienne 2P » se décomposent de la manière suivante :

- 10 agents positionnés sur l'ensemble des rues ou places situées à l'intérieur du périmètre du quadrilatère formé par les rues ou places suivantes :
 - Boulevard Jules Ferry
 - Place de la Fontaine
 - Avenue des Anciens Combattants
 - Rue de l'Hôtel de Ville
 - Rue de la Clastre
 - Rue Roger Bernard
 - Rue de la Gendarmerie
 - Rue des Lavois
 - Rue Baroncelli
 - Rue Bollac
 - Avenue Jean Moulin

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Sécurité Languedocienne 2P » assurant la mission visée à l'article 2, ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment)

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sécurité Languedocienne 2P » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sécurité Languedocienne 2P » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Vôtive » d'AIMARGUES, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Sécurité Languedocienne 2P » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0276

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2113-02-20140370346 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Le Centurion Sécurité », RCS 513 930 115 Nîmes, sise, 17, rue des Carignans - 30320 MARGUERITTES représentée par M. André DAMASIO,

VU la demande transmise le 11 juillet 2014 par M. le maire de Saint GERVASY, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Le Centurion Sécurité », RCS 513 930 115 Nîmes, sise, 17, rue des Carignans - 30320 MARGUERITTES des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive du samedi 12 au lundi 14 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, samedi 12 au lundi 14 juillet 2014 ,

ARRETE :

Article 1er : la société « Le Centurion Sécurité », RCS 513 930 115 Nîmes, sise, 17, rue des Carignans - 30320 MARGUERITTES représentée par M. André DAMASIO, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'effectif engagé (matérialisé dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Le Centurion Sécurité » se décompose de la manière suivante :

- 1 agent positionné sur la place du Marché.

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Le Centurion Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Le Centurion Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Le Centurion Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive » de Saint Gervasy, l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le gérant de la société privée « Le Centurion Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 15 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Un réalisateur dans la Ville - Jardins de la Fontaine

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0272

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 30 juin 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, de la manifestation culturelle sur le domaine public, prévue dans le cadre de « Un réalisateur dans la Ville »,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du lundi 21 juillet au vendredi 1^{er} août 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site des Jardins de la Fontaine à Nîmes.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- De 1 à 10 agents sur le site des Jardins de la Fontaine en fonction de la configuration du spectacle et du nombre de spectateurs,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Un réalisateur dans la Ville », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014196-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 15 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Jardins de la Fontaine - pièce de théâtre

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0273

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 30 juin 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, de la manifestation culturelle sur le domaine public, prévue dans le cadre de la pièce de théâtre « Le mariage forcé »,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du vendredi 18 juillet au lundi 21 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site des Jardins de la Fontaine à Nîmes.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- De 1 à 10 agents sur le site des Jardins de la Fontaine en fonction de la configuration du spectacle et du nombre de spectateurs,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Le mariage forcé », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014196-0005

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique et le domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - arrivée étape du Tour de France - Tallard/ Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0274

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 8 juillet 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de l'arrivée de l'étape Tallard/Nîmes du « Tour de France 2014 »,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du samedi 19 juillet au dimanche 20 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le parcours final de l'étape du Tour de France et sur les différents sites matérialisés par les zones 0,1 et 2 dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 97 agents répartis dans les zones 0, 1 et 2 ainsi que sur la place Montcalm, le parvis de la Maison Carrée, boulevard de la Libération au droit de l'agence du Crédit Agricole et au Poste de Commandement de la ville de Nîmes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de l'arrivée de l'étape du « Tour de France 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.